

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 avril.

(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Cassaigne a fait le rapport d'une affaire qui a présenté des questions graves et intéressantes :

1° Le juge récusé peut-il interjeter appel du jugement qui a admis la récusation? (Rés. nég.)

2° Lorsque l'affaire à l'occasion de laquelle ce juge est récusé est pendante devant le Tribunal correctionnel, est-ce par ce Tribunal, et, sur l'appel, par la chambre correctionnelle de la Cour royale, que doit être jugée la récusation?

3° L'appel d'une décision du conseil de discipline, rendue contre un avocat sur la plainte d'un de ses confrères, constitue-t-il entre eux un procès qui puisse, aux termes de l'art. 378 du Code de procédure, donner lieu à récusation de la part de l'un d'eux contre l'autre devenu juge?

M^e Violle, avocat à Aurillac, avait porté plainte en police correctionnelle contre l'auteur d'un libelle diffamatoire, M^e Grogner, avoué.

Au nombre des juges se trouvait M. Destanne, appelé depuis peu des rangs du barreau à la magistrature.

Pendant qu'il exerçait la profession d'avocat, une décision du conseil de discipline était intervenue contre lui, sur la plainte de M^e Violle.

M. Destanne avait cru devoir en interjeter appel devant la Cour royale de Riom; mais plus tard, nommé juge au Tribunal d'Aurillac, il n'avait donné aucune suite à cet appel, comme étant désormais dénué d'intérêt, sans cependant s'en désister.

C'est en cet état que M^e Violle, après avoir écrit à M. Destanne pour le prier de s'abstenir, et n'en ayant pas reçu de réponse, avait cru devoir le récusé.

Le Tribunal d'Aurillac, par jugement du 14 août 1826, a admis la récusation, attendu qu'il y avait procès existant entre M^e Violle et M. Destanne.

Appel par M. Destanne, et, le 2 mai 1826, arrêt de la Cour royale de Riom, chambre civile, qui infirme et décide qu'il n'y a lieu à récusation;

« Attendu, en ce qui touche le prétendu procès civil, que M^e Violle dit exister entre lui et M. Destanne, à l'occasion de l'appel interjeté par ce dernier d'une décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats, que le résultat de cette décision ne présente rien de fâcheux pour M. Destanne, rien qui ait pu exciter en lui une inimitié telle que le suppose M^e Violle;

« Attendu, d'ailleurs, que M. Destanne n'ayant donné aucune suite à son appel, on ne peut pas dire qu'il existe réellement un procès civil entre lui et M^e Violle, etc. »

Pourvoi de la part de M^e Violle.

M^e Scribe, son avocat, après avoir rappelé succinctement les faits et justifié la nécessité où son client s'était trouvé de récusé un de ses juges, a présenté trois moyens de cassation.

1° A-t-il dit, la récusation n'étant qu'un incident au procès pendant devant le Tribunal correctionnel, et M. Destanne faisant partie de ce Tribunal, c'était évidemment à la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale, qu'aurait dû être porté l'appel interjeté, tandis que c'est par la chambre civile que cet appel a été jugé. L'avocat cite un arrêt de la Cour de cassation, du 24 octobre 1817, qui consacre cette doctrine. Il en conclut que la chambre civile était incompétente, et qu'il y a eu de sa part violation de l'ordre des juridictions.

2° Arrivant à la question de savoir si le juge récusé peut interjeter appel du jugement qui admet la récusation, il soutient avec force la négative. « Pour pouvoir appeler d'un jugement, dit-il, il faut nécessairement y avoir été partie; or, le juge récusé n'est point partie, et c'est par ce motif que vous avez jugé, par un arrêt du 13 novembre 1809, qu'il ne pouvait être condamné aux dépens; la loi n'a pas voulu admettre entre le récusant et le récusé, une lutte corps à corps, qui eût été incompatible avec la dignité d'un magistrat. Le juge peut sans doute se constituer partie; mais il faut pour cela qu'il consente à descendre dans l'arène, qu'il prenne des conclusions, qu'il demande des dommages-intérêts; que si au contraire il attend en silence le jugement de ses pairs, il n'est point partie, et ne peut interjeter appel. » L'avocat cite, à l'appui de ces principes, M. Favard de Langlade; il argumente aussi des articles 391 et 396 du Code de procédure.

3° Enfin, M^e Scribe établit qu'il y avait réellement procès entre M^e Violle et M. Destanne, et qu'ainsi, en rejetant la récusation, la Cour royale a violé l'art. 358 du Code de procédure civile.

M^e Jacquemin, avocat de M. Destanne, après avoir donné quelques explications sur les faits, présente de courtes observations sur chacun des moyens de cassation.

Sur le premier moyen, il oppose une fin de non recevoir tirée de ce que ce moyen n'aurait pas été présenté devant la Cour royale.

Sur le second moyen, l'avocat oppose à l'autorité de M. Favard de Langlade celle de MM. Berriat, Pigeau et Carré; il insiste sur ce qu'aucun texte de loi n'interdit au juge récusé la faculté d'interjeter appel, et il lui semble qu'il suffit dès lors, pour qu'il puisse user de cette voie de droit, qu'il y ait un intérêt quelconque.

« Sur le troisième moyen, la Cour de Riom, dit M^e Jacquemin, n'a fait qu'apprécier et apprécier très sagement les faits de la cause. »

M. l'avocat-général Joubert pose en principe que ceux-là seuls qui sont parties dans un jugement peuvent en interjeter appel, et il pense que M. Destanne n'était pas partie. La récusation n'était fondée sur aucun motif personnel offensant pour lui; le motif en était pris dans les cas généraux de l'art. 378, qui ne peuvent compromettre en rien l'honneur du juge. La crainte de désorganiser le Tribunal, avait bien pu faire résister M. Destanne au premier mouvement qu'éprouve un homme consciencieux qui se voit l'objet de la défiance des parties; mais le jugement qui avait admis la récusation, le servait en le tirant de l'embarras extrême où l'on doit être lorsque l'on se trouve entre son devoir et sa conscience. M. l'avocat-général conclut de ces observations que M. Destanne, qui n'était point partie au jugement, qui n'y était point intervenu, ne pouvait en interjeter appel.

Examinant ensuite si l'appel pouvait être porté à une chambre autre que celle des appels de police correctionnelle, « l'accessoire suit le principal, dit M. l'avocat-général, les incidents doivent être, à moins d'incompétence matérielle, jugés par les mêmes juges que la cause principale. Ici il ne s'agissait pas même d'un incident, mais d'un préalable, et ce préalable devait nécessairement être jugé par les mêmes juges que le fond; l'appel ne pouvait donc être porté que devant la chambre des appels de police correctionnelle, et la chambre civile ordinaire, en en connaissant, s'est rendue coupable d'une violation expresse des règles de juridiction. »

Arrivant enfin à la question de fond, M. l'avocat-général examine si, en rejetant la récusation, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 378 du Code de procédure. A cet égard, il lui semble que c'était bien un procès qui s'était agité devant le conseil de discipline des avocats, Tribunal d'exception, chargé par la loi de réprimer tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération de la profession d'avocat, profession tellement noble, que le moindre soupçon doit être regardé par elle comme un insupportable fardeau.

« Il s'agissait d'un procès de la nature la plus grave, dit M. l'avocat-général en terminant, puisqu'il s'agissait de l'honneur et de la délicatesse, ces biens si précieux pour l'homme, et surtout pour l'avocat. »

Conformément aux conclusions de l'honorable magistrat, la Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 391 et 396 du Code de procédure civile; Attendu qu'on ne peut interjeter appel d'un jugement qu'autant qu'on y a été partie; qu'il n'existe aucune exception à cette règle générale en faveur du juge récusé;

Que M. Destanne n'a point pris de conclusions, n'est point intervenu au jugement, et que par conséquent il était sans droit pour en appeler;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Riom.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 10 avril.

Sur la simple opposition formée par le failli, dans le délai fixé par l'art. 457 du Code de commerce, au jugement déclaratif de la faillite, le Tribunal de commerce peut-il rapporter ce jugement, quand il a reçu un commencement d'exécution, et que la vérification des créances a eu lieu, si le failli prouve qu'il a désintéressé tous ses créanciers? (Rés. aff.)

Le failli doit-il, dans ce cas, employer la voie de réhabilitation? (Rés. nég.)

M^e Delangle a exposé en ces termes les faits qui ont donné lieu à ces questions:

« MM. Baillet et Morand étaient associés, et avaient mis, depuis quelque temps, leur société en liquidation.

Plusieurs traites souscrites par Hamaison, Leflo et C^e vinrent à remboursement.

M. Baillet ne pouvant les acquitter, déposa le bilan de la société.

M. Morand n'était pas à Paris; il s'empresse d'y revenir, acquitte toutes les créances, et forme opposition au jugement déclaratif de la faillite, dans les huit jours de l'affiche, aux termes de l'art. 457 du Code de commerce. Mais il ne suit pas sur cette opposition, et les opérations de la faillite continuent; la vérification des créances a lieu. Alors le sieur Morand suit l'audience.

Le Tribunal de commerce ordonne que sa demande sera publiée dans les journaux.

Un sieur Foucon, porteur d'une lettre de change de la maison Leflo et C^e, se présente devant le Tribunal, et demande que l'état de faillite soit maintenu.

M. Morand s'empresse de consigner le montant de la traite.

Alors le Tribunal de commerce, par un jugement du 13 février 1829, rapporte le jugement qui avait déclaré la faillite de la maison Baillet et Morand.

M. Foucon a interjeté appel de ce jugement. M^e Delangle, son avocat, a soutenu, en droit, que, quand l'état de faillite était devenu définitif par la vérification des créances, le failli n'avait d'autre voie que la réhabilitation, qui, laissant subsister l'état de faillite pour le passé, le détruisait pour l'avenir.

M^e Horson, avocat de la maison Baillet et Morand, a soutenu, 1^o que M. Foucon était non recevable dans son appel, puisqu'il était payé; 2^o que tant que les opérations de la faillite n'étaient pas terminées, l'état de faillite n'était qu'un état provisoire, contre lequel le failli avait droit de se pourvoir par opposition; que l'état de faillite n'était définitif qu'après la consommation de toutes les opérations, et qu'alors seulement l'opposition n'étant plus recevable, la réhabilitation était la seule voie ouverte au failli pour se faire réintégrer pour l'avenir.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 11 avril.

QUESTION D'INDEMNITÉ.

Les créanciers de l'indemnisé ont-ils un droit de suite sur l'indemnité?

En d'autres termes, l'indemnité est-elle, jusqu'à sa délivrance, affectée au paiement des créanciers de l'indemnisé, de telle sorte que le transport fait par l'émigré à un tiers, avant toute opposition, ne puisse mettre obstacle à l'exercice des droits des créanciers, postérieurement opposans?

Y a-t-il lieu de faire une distinction entre les créanciers hypothécaires et chirographaires, antérieurs ou postérieurs à la confiscation?

Nous rappellerons le fait en deux mots. M. d'Enragues a vendu à un M. Bonnardet, de Lyon, les indemnités auxquelles il avait droit du chef de ses père et mère; celui-ci les a cédées depuis à la maison Boutoux, de la même ville, qui, n'ayant trouvé au trésor aucune opposition, lors de la signification de son transport, se prétend en droit de forcer aujourd'hui les créanciers, postérieurement opposans, à lui donner mainlevée de leur opposition.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux, du 15 mars, la plaidoirie de M^e Persil pour M. Boutoux. M^e Germain, avocat de M. Dechabert et de M^{me} Cade, créanciers hypothécaires, antérieurs à la confiscation, après avoir exposé ce que la cause présente, en fait, de favorable à ses clients, a répondu aux moyens de droit invoqués par le demandeur.

« Aucune loi n'a jamais anéanti les droits hypothécaires qui pouvaient exister entre les mains des créanciers des émigrés; la loi du 6 septembre 1792, les a même formellement conservés en déclarant que les lois sur l'ordre des hypothèques ou les contributions seraient observées à cet égard, et si M. Dechabert n'a pas été payé par l'Etat, c'est que les biens ayant été vendus à vil prix, les deniers ont manqué sur lui. D'ailleurs, et en supposant que ces droits eussent été éteints pendant quelque temps, on ne saurait nier, sous peine de déchirer l'article 18 de la loi d'indemnité, que cette loi les aurait fait revivre. Les droits hypothécaires qui existaient sur l'immeuble, doivent donc s'exercer sur l'indemnité qui le représente.

« On dit que l'indemnité est une somme d'argent, par conséquent mobilière, et que, si elle est soumise à l'action des créanciers, c'est seulement tant qu'elle reste dans la main de leur débiteur. L'indemnité est mobilière en fait, nous l'avouons, mais la loi pouvait l'immobiliser, et elle l'a fait;

ne pouvant rendre l'immeuble, elle a rendu le prix qui tient son lieu et place : *Subrogatum caput naturam subrogati.* »

A l'appui de cette thèse, l'avocat cite un arrêt de la Cour de Lyon, une circulaire du ministre des finances, les jugemens et arrêts rendus dans l'affaire d'Haussonville, et il invoque les rapports et discours prononcés dans les deux Chambres.

« L'indemnité ne sera pas pour cela inaliénable, continue l'avocat; gravée de la charge de payer les créanciers, on pourra l'aliéner aux mêmes conditions; mais qu'on ne demande pas davantage; le cessionnaire ne peut pas avoir plus de droits que son cédant; comme lui, il doit souffrir l'exercice des droits des créanciers jusqu'à la délivrance, et c'est ce qui résulte formellement de ce qui s'est passé à la Chambre des députés, où un amendement ayant pour but de limiter le temps pendant lequel les créanciers pourraient former leur opposition, a été rejeté. La conséquence en est que leur opposition sera recevable et utile tant que le Trésor ne se sera pas libéré par la délivrance des inscriptions, et cette observation suffit aussi pour répondre à cette allégation, que dans notre système le Trésor lui-même ne pourrait jamais payer valablement. En résumé, le gouvernement, c'est l'acquéreur de l'immeuble; l'indemnité, c'est le prix qu'il a reconnu devoir; il paiera valablement dans les mains du propriétaire dépossédé ou de son cessionnaire, si personne ne vient s'y opposer; mais si quelque créancier, hypothécaire surtout, vient à faire connaître ses droits, il faudra que le gouvernement, comme tout autre acquéreur, le paie de préférence, sous peine de payer deux fois. »

M^e Parquin, dont les liens n'ont qu'un titre sous seing-privé antérieur à la confiscation, mais reconnu par le gouvernement devoir gréver les biens confisqués, a soutenu la même doctrine. Après avoir établi que l'émigré lui-même ne pourrait toucher l'indemnité au préjudice du créancier opposant, il s'attache surtout à deux arguments pour prouver que son cessionnaire est dans la même position. Le premier est tiré du droit commun: ce n'est pas une somme certaine que doit toucher l'indemnité; la loi ne s'en est pas remise aux principes généraux sur le droit d'opposition de la part des créanciers: elle a proclamé ce droit et averti l'émigré de la nécessité où il était de désintéresser ses créanciers avant de toucher rien lui-même. Qu'est-ce qu'un pareil droit? C'est un droit éventuel. Qu'est-ce autre chose qu'un droit éventuel, le droit de M. d'Enragues dans le fonds commun de l'indemnité, et qu'il a cédé avec le reste? Or, il est de l'essence des droits éventuels de ne pouvoir être cédés qu'avec leur éventualité. A part ce qu'il y aurait de révoltant à ce qu'un émigré pût, en vendant son indemnité le lendemain de la promulgation de la loi, se débarrasser de ses dettes, il faut reconnaître qu'en droit rigoureux, les charges qui grèvent l'indemnité dans sa main, la grèvent encore dans celle de son cessionnaire.

Le second argument est tiré de l'amendement proposé par M. Jacquinet de Pampelune à la chambre des députés, et qui tendait à restreindre, dans un délai de six mois, le droit d'opposition de la part des créanciers. Si cet amendement avait été adopté, il serait impossible de soutenir que l'opposition formée dans ce délai ne fût pas valable à l'égard du tiers; or, il a été rejeté, d'une part, parce qu'il ne faudrait pas que l'émigré, qui n'aurait pas de créanciers, vît retarder son paiement pendant six mois, et d'un autre côté, parce qu'un créancier pourrait se trouver à une distance telle que six mois fussent insuffisants. On a préféré ne pas fixer de délai, et permettre tout à la fois et à l'émigré de toucher son indemnité lorsqu'elle serait liquidée, et au créancier de former son opposition jusqu'à la délivrance. Le créancier a donc jusqu'à la délivrance le droit qu'il aurait eu d'après l'amendement pendant les six mois, c'est-à-dire le droit de former une opposition utile.

M^e Leroy, avocat de M^{me} d'Enragues, a été plus loin en plaçant dans le même sens. Sa cliente, mariée en 1813, prétend avoir, à la date de son contrat de mariage, une hypothèque sur l'indemnité. A l'appui de cette prétention, M^e Leroy a soutenu que, d'après l'esprit de la loi d'indemnité, l'émigré étant toujours resté, de droit, propriétaire, l'hypothèque légale avait frappé l'immeuble. Il a soutenu subsidiairement qu'au moins le droit d'indemnité existait depuis la confiscation dans le patrimoine de l'émigré, et se fondant sur la jurisprudence constante qui considère ce droit comme immobilier, puisqu'elle l'attribue au légataire des immeubles, il en a conclu qu'il était frappé de l'hypothèque de sa cliente.

Le Tribunal, après avoir entendu MM^{es} Lamy et Paillet pour d'autres créanciers, a remis la cause à huitaine avec le ministère public.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 14 avril.

(Présidence de M. Hardouin.)

Affaire de Thomas Warren. — Accusation d'homicide volontaire.

Dès neuf heures du matin toute la salle d'audience est envahie; les places destinées au barreau ne suffisent pas; un grand nombre de MM. les avocats sont obligés de s'asseoir dans le banc des accusés. Beaucoup de dames occupent l'enceinte; l'une d'elles tient le dernier jour d'un condamné; elle le lit avec une émotion visible pendant les suspensions d'audience, et ne le quitte que pour écouter les débats.

La première cause est celle du nommé François Abbart, accusé d'avoir volé une montre dans un hôtel garni; il prétend qu'à l'époque où le vol a été commis il n'était pas à Paris; plusieurs certificats semblent donner quelque vraisemblance à cette allégation. Selon Abbart, ce serait une femme qui lui en veut pour des motifs qu'il ne juge pas dignes d'être dits à la société. Déjà il a été condamné, à

Reims, à un mois d'emprisonnement: « C'est, dit Abbart, pour avoir attaché un cheval à l'église. » Deux témoins sont entendus, et, malgré les dénégations formelles de l'accusé, ils le reconnaissent parfaitement à sa physionomie, à sa voix. A tout cela Abbart répond: *Que voulez-vous?... Eh bien! si vous me trouvez bon, prenez-moi, me voilà.*

L'accusé, malgré les efforts de M^e Didier, son défenseur, a été condamné, pour vol simple, à trois années d'emprisonnement.

Cette affaire terminée, on introduit Warren. Cet accusé est vêtu avec recherche; ses cheveux sont presque noirs, et il a des moustaches rouges. Il est d'une haute taille, et paraît doué d'une force prodigieuse. Neuf gendarmes sont avec lui sur le banc des accusés. Il est calme, et répond avec une modération pleine de convenance. Voici les faits énoncés dans l'acte d'accusation:

Le 1^{er} janvier dernier, trois individus nommés Frazer, Gillevay et Kingston entrèrent ensemble dans un estaminet tenu par le sieur Pool, rue Favart, n^o 6, et se mirent à un table placée dans l'arrière-salle. Deux autres individus, Warren et C..., vinrent dans la même salle et se mirent à une autre table.

Après quelques instans, Kingston quitta sa table, et s'approcha de celle où était Warren; il avait son chapeau sur la tête. Il échangea quelques propos avec C..., et soit à dessein, soit par hasard, celui-ci lui poussa le bras et dérangea son chapeau. C... appela Warren à son secours; Frazer, de son côté, quitta sa table, et s'avança pour soutenir au besoin son ami Kingston; il se plaça devant Warren, appuya ses deux mains sur la table qui se trouvait entre eux deux, et lui adressa quelques paroles que le tumulte empêcha d'entendre. Au même instant Warren passa du côté de Frazer, le saisit par les cheveux, et après l'avoir secoué violemment plusieurs fois, il le jeta par terre; Frazer resta étendu sans connaissance. Warren, qui déjà en le renversant lui avait porté un coup de genou dans le ventre, se précipita de nouveau sur lui, et lui lança un coup de pied dans la même partie du corps, puis faisant claquer ses doigts, il s'écria: *c'est fini.*

Warren était furieux et menaçant; aucun des témoins de cette scène déplorable n'osait l'approcher; la garde fut appelée; elle recula de frayeur et se contenta de lui faire quelques observations.

De retour chez lui, Warren raconta cette scène, et dit à son logeur qu'il avait jeté Frazer par terre et qu'il lui avait donné un coup de pied dans le ventre.

Le lendemain, comme il avait oublié son chapeau dans l'estaminet, il alla l'y reprendre; on l'entendit exprimer le regret de n'avoir pas tué Frazer, en ajoutant « que s'il le rencontrait, il lui mettrait de la poudre et du plomb » dans le ventre. »

Frazer fut transporté à l'hôtel Meurice; plusieurs médecins furent successivement appelés; ils lui prodiguèrent tous les secours de l'art, mais inutilement: sept jours après, il succomba. On fit l'autopsie. La cause de la mort fut attribuée à la rupture de la vessie; aucune contusion n'apparaissait à l'extérieur.

Une instruction eut lieu; Warren interrogé, prétendit que Frazer l'avait frappé le premier; Frazer qui avait été entendu dans la nuit même qu'il avait suivi la lutte, déclara au commissaire de police qu'il n'avait pas porté de coups à Warren.

C'est dans cet état que la cause avait été déjà portée à la Cour d'assises. Nos lecteurs savent quel incident la fit remettre.

Pendant que l'on fait retirer les témoins, Warren s'adresse à voix basse à l'un des gendarmes assis à côté de lui, puis à un second, puis à un troisième.

M. le président, avec bienveillance: Accusé, que désirez-vous?

Warren: M. le président, je crois apercevoir le brigadier de gendarmerie qui m'a dit qu'un gendarme s'était rompu la vessie en relevant un enfant qui venait de tomber.

Le brigadier de gendarmerie: Le fait ne m'est pas personnel; c'est un de mes camarades qui me l'a raconté.

M. le président procède à l'interrogatoire préliminaire de l'accusé.

D. Accusé, comment vous nommez-vous? — R. Thomas Warren. — D. Quel est votre âge? — R. Trente-deux ans. — D. Votre état? — R. Officier. — D. Le 1^{er} janvier dernier, n'étiez-vous pas rue Favart, n^o 6? — R. Oui, M. le président. — D. Trois personnes, parmi lesquelles était M. Frazer, ne sont-elles pas entrées dans l'estaminet? — R. Je ne sais pas. — D. Avec qui étiez-vous? — R. Avec M. C. — D. Comment la querelle a-t-elle commencé entre M. C. et M. Kingston, qui était ami de M. Frazer? — R. M. C. et M. Kingston se disputaient avec une personne placée à sa droite; il paraît qu'il s'appuyait contre M. C., qui toucha à son chapeau. M. Kingston a la réputation de boxeur: il se mit en posture de boxer; je voulus mettre l'accord; M. Frazer me porta des coups; je le pris par les cheveux et la poitrine: il est tombé contre la muraille. Tout le monde se jeta sur moi; je me retirai dans un coin, je pris une mouchette, et je dis que je l'enfoncerai dans la poitrine du premier qui s'avancerait. La garde arriva; je demandai sa protection. On m'a fait sortir par une porte de derrière.

M. le président: Avez-vous porté un coup à Frazer? — R. Non, Monsieur. — D. Le lendemain ne vous êtes-vous pas présenté dans la maison? — R. Oui, Monsieur le président, ce n'était pas pour y chercher mon chapeau, car il faut être vrai; c'était pour savoir l'adresse de Frazer. — D. Avez-vous dit que vous regrettiez de ne l'avoir pas tué? — R. Je ne crois pas; la maîtresse de l'estaminet m'irritait; j'ai pu le dire, mais ce n'était pas avec intention.

Le premier témoin est M. Kingston; il a vu Warren lancer deux coups à Frazer; le premier seulement a porté. — D. Frazer n'était-il pas ivre? — R. Je crois qu'il avait trop bu, mais il n'était pas ivre. (Rire dans l'auditoire.)

Warren: M. Kingston ne s'est-il pas armé d'une bouteille afin de me casser la tête?

M. Kingston: Oui, après la chute de Frazer, et si j'avais pu le faire.

M. le docteur Guersent pense que la mort de Frazer a

été la suite de la rupture de la vessie, qui a été occasionnée soit par un coup ou une chute violente. « Quelques médecins anglais, ajoute M. Guersent, pensent que la rupture spontanée de la vessie peut avoir lieu par un effort musculaire; mais en France nous n'avons pas d'exemple de cette nature, sauf dans les cas de maladie. »

M. Denis, docteur, partage l'opinion de son collègue. Consulté sur la question de savoir si un coup porté sur l'abdomen a pu rompre la vessie sans laisser des traces extérieures, il répond affirmativement.

M. le docteur Delanglade, premier médecin appelé près du malade, déclare que M. Kingston était ivre au point de ne pouvoir se tenir, et qu'il lui a demandé ses lancettes afin de saigner Frazer. M. Kingston, interpellé sur ce double fait, le dénie.

M. C..., employé dans un ministère, dépose qu'il était dans l'estaminet le soir de la rixe; qu'une vive discussion sur les catholiques s'était engagée entre deux Anglais. « Mais, dit M. C..., le tumulte augmenta, et comme je n'étais pas de force à me boxer avec tous ces messieurs, je me suis retiré dans un coin. (On rit.)

Les autres témoins entendus racontent les faits qui se sont passés le samedi soir; plusieurs affirment que Warren a porté un coup à Frazer; l'un d'eux, Joseph Haert, déclare que Warren, après avoir jeté Frazer, lui donna un coup de pied et s'écria, en faisant claquer ses doigts: *C'est fini!*

Warren: Je fais observer que c'est un valet; qu'il est le seul qui raconte ce fait et ce propos; que c'est le même homme qui, le soir, proposa un cartel à M. Kingston, et que probablement depuis il déposa ainsi pour se réconcilier avec ce dernier.

Pendant l'audition des six témoins, Warren verse quelques larmes, porte fréquemment son mouchoir à ses yeux, et paraît inquiet.

A quatre heures M. Delapalme, substitut du procureur-général, prend la parole. « Messieurs, dit ce magistrat, dans cette affaire à laquelle se sont rattachées des circonstances étrangères qui depuis ont reçu une grande publicité, nous voulons repousser un appui qui semblerait résulter de la position déplorable dans laquelle se serait trouvé l'accusé, puisque la voix d'un avocat qui s'honore n'aurait pas voulu s'élever en sa faveur. Non, nous ne voulons pas, que par cet incident, l'accusé paraisse devant vous dépourvu de cette commiseration naturelle qui s'attache à tous les malheureux traduits à votre barre. Vous serez à l'abri de ces impressions; vous prononcerez, et par la sagesse et la fermeté de votre décision, vous nous donnerez une plus grande confiance dans cette belle institution nouvelle encore, mais qui a pris des racines si profondes dans notre ordre social. »

M. l'avocat-général parcourt et raconte tous les faits de cette cause, et après avoir soutenu avec autant de modération que de talent, l'accusation de meurtre, et subsidiairement la question de coups et blessures, que la Cour était dans l'intention de poser, ce magistrat ajoute: « Au moment où nous allons terminer notre tâche, une idée vient nous consoler des rigueurs de notre ministère: nous sommes heureux de penser que notre voix ne sera pas la dernière que vous entendrez, et que l'accusation se tait pour laisser parler la défense, et si l'accusation reprenait la parole, ce ne serait que pour faire entendre des mots consolateurs. »

La défense a été présentée par M^e Garnier-Pagès.

Le jury a répondu négativement sur la question d'homicide volontaire, et affirmativement sur celle de coups et blessures, résultant des débats. En conséquence, Warren a été condamné à quinze mois d'emprisonnement.

Après le prononcé de l'arrêt, plus de vingt amis de Warren, tant Irlandais que Français, s'approchèrent du banc et lui prennent la main avec émotion, en disant: *Adieu, Warren! adieu, mon brave, adieu!* Warren ne répond que par ses larmes.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE (Périgueux).

PRÉSIDENCE DE M. POUMEYROL FILS. — Audiences des 8 et 9 avril.

Crime de castration commis par une mardre, sur un enfant de son mari.

Une foule innombrable assiégeait les portes du palais avant l'ouverture de la séance. Les places réservées et publiques étaient depuis long-temps envahies lorsqu'on a annoncé la Cour. Pendant le tirage au sort des jurés, tous les regards se portent sur l'accusée Catherine Migot. Elle paraît âgée d'environ 38 ou 40 ans; sa mise est celle des paysannes du pays. De grands traits, des yeux perçans et hagards, dominés par d'épais sourcils, un teint hâlé et coloré tout à la fois, concourent à donner à sa physionomie l'air de cruauté que chacun s'attendait à y trouver.

Voici l'exposé des faits:

Vers la fin du mois d'octobre dernier, la clameur publique apprit à M. le maire d'Hautefort qu'un crime horrible avait été commis par Catherine Migot, sur Aubin Javaneau, âgé de 3 ans à peine, enfant d'un premier mariage de Jean Javaneau, son mari.

Catherine Migot, qui s'était fait connaître dans sa jeunesse par la dépravation de ses mœurs, était d'un caractère violent et cruel, et capable de se livrer à toute sorte d'exès lorsqu'on la contrariait dans l'exécution des projets que la haine lui avait inspirés. On la redoutait dans la contrée; son mari même tremblait de devenir sa victime.

Il était de notoriété publique qu'elle détestait les enfans de son mari; qu'elle les maltraitait journellement, et que le plus jeune était particulièrement l'objet de sa haine et de ses cruautés. Parlant à peine, il ne pouvait se plaindre des sévices qu'elle exerçait à chaque instant sur sa personne. Aussi crut-elle pouvoir, avec l'espérance de l'impunité, consommer sur lui le plus abominable des crimes.

Toutes ces circonstances déterminèrent le maire d'Hautefort à se transporter, assisté des gens de l'art, au domicile de Jean Javaneau. Il demanda à ce cultivateur de lui montrer son enfant. Catherine Migot les conduisit dans

une petite cabane séparée de la maison. Là on trouve le jeune Aubin seul, couvert d'ordures, transi de froid et étendu presque sans vie sur des planches à peine recouvertes de quelques brins d'une paille fétide.

On visite ce pauvre enfant, et les médecins acquièrent bientôt la triste certitude du crime affreux dont le public accusait Catherine Migot. Une cicatrice de cinq lignes de longueur, très large, paraissant être le résultat d'une plaie faite par un instrument tranchant qui coupait mal; des traces bien marquées de compression et de ligatures attestent avec quelle recherche de barbarie on avait mutilé le malheureux Aubin Javaneau. En présence de ces faits, les médecins ne balancèrent pas à déclarer que l'état désespéré où il se trouvait pouvait être la suite de l'opération cruelle dont il avait été la victime. Aubin Javaneau mourut quelques heures après.

Une instruction judiciaire eut lieu; on entendit un grand nombre de témoins, qui tous accusèrent Catherine Migot, et ajoutèrent à l'horrible tableau que nous venons de tracer, des accessoires plus épouvantables peut-être encore, puisqu'ils annoncent une cruauté froidement calculée par cette marâtre, incessamment occupée à inventer de nouveaux supplices pour le malheureux Aubin Javaneau.

Si la nature n'enfantait quelquefois des monstres, la raison se refuserait à croire à toutes les atrocités que cette femme barbare exerçait sur ce pauvre enfant. Elle lui refusait la nourriture nécessaire à ses besoins: si son mari était absent, elle chassait Aubin de la maison au moment des repas. Elle lui mettait des excréments dans la bouche, et prétendait le forcer à les manger. Un jour Marie Mortier, témoin de cette action infâme, voulut donner à l'enfant un morceau de pain qu'elle avait dans sa poche; la marâtre s'en empara, le présenta à Aubin, qui, pressé par la faim, allait le prendre; mais au lieu de le lui laisser, elle lui appliqua sur la main un violent coup de houe.

Il ne se passait pas de jour qu'elle ne l'accablât de coups; dehors, elle le fouettait avec des orties, le jetait dans les ronces et contre les murs; dans sa maison, elle le frappait avec un bâton; et quoique son habitation soit à une certaine distance du village, on entendait le bruit des coups qu'elle lui portait et les pleurs du jeune Javaneau. Plusieurs témoins ont vu son corps, il était couvert de meurtrissures; il y en avait de noires, de bleuâtres et de jaunes. Un jour elle le saisit par les cheveux, le porta chez elle, et le jeta sur le pavé.

Aubin couchait sur des planches qui reposaient sur quatre pieux. Si la nuit il était pressé par quelque besoin, trop faible pour se lever, et n'ayant auprès de lui personne dont il pût implorer le secours, il était souvent obligé de céder à la nature. Chaque fois que cela arrivait, Catherine Migot le prenait bouillant, et sortant de son lit, le traînait vers le lac le plus infect et le plus bourbeux du village, où elle le plongeait et replongeait, quelle que fût l'intempérie de l'air. Puis elle laissait sur lui ses haillons tout mouillés, en lui disant qu'il serait frais toute la journée, et elle le conduisait à l'ombre d'un noyer, où il demeurait abandonné, sans doute parce qu'elle pensait, d'après une tradition populaire, que l'ombre de cet arbre était mortelle.

Le père un jour ne put maîtriser son indignation et frappa sa femme. Quelques jours après, une nouvelle rixe ayant eu lieu à la même occasion, Catherine Migot s'écria: « Tu m'as déjà battue à cause de ta famille; mais je te prévient que si tu y reviens encore, je mettrai tes enfans sous mes pieds, et je leur ferai sortir les entrailles devant tes yeux! » Elle dit à Anne Constantin, une de ses voisines, à laquelle elle se plaignait d'avoir été frappée par son mari: « S'il y revient il s'en repentira; car si je ne pouvais pas en venir à bout autrement, je ferais bouillir de l'huile et la lui verserais dans la bouche lorsqu'il serait endormi.

Les deux premiers témoins entendus sont les deux médecins, rédacteurs du procès-verbal, MM. Nébout Lapinolie et Feyfant. Leur déposition orale n'est que la répétition des observations émises dans leur rapport écrit.

Un docteur en médecine, qui se trouve au nombre des jurés, adresse à ces témoins des questions scientifiques, et paraît regretter que ces messieurs n'aient pas procédé à l'autopsie cadavérique de l'enfant. Ils se seraient alors convaincus d'une manière irrécusable si l'atrophie, dont ils assurent dans leur procès-verbal que certains organes étaient frappés, existait réellement.

M^e Laurière, défenseur de l'accusée, soumet aussi quelques observations, à la suite desquelles il demande qu'un médecin de la ville soit appelé pour donner son opinion.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait appeler M. Renaud, chirurgien des prisons. Il s'élève entre ces docteurs une discussion scientifique peu compréhensible pour l'auditoire. En dernier résultat, MM. Lapinolie et Feyfant prétendent que, d'après ce qu'ils ont vu, ils peuvent affirmer que le crime a été consommé, tandis que M. Renaud ne trouve d'évident que la tentative.

M. le président: Il serait plus satisfaisant d'avoir pu concilier MM. les médecins; mais, dans tous les cas, il reste une prévention favorable pour la déclaration de MM. les médecins qui ont vu par eux-mêmes.

On procède à l'audition des autres témoins. Catherine Migot, qui persiste dans le système de dénégation où elle s'était déjà renfermée devant M. le juge d'instruction, leur adresse de fréquentes et violentes interpellations, en lançant des regards furieux. Ces dénégations sont non seulement démenties par les témoins qui déposent des services exercés par Catherine Migot sur Aubin Javaneau, mais même par les aveux échappés à l'accusée dans les prisons. Trois prisonniers rapportent qu'elle disait: « Ah! si je puis sortir d'ici, je me vengerai sur les deux autres, ou le diable me mangera. Si je ne puis m'y prendre autrement, je ferai bouillir de l'eau et je les plongerai dedans. » Elle a dit, en parlant de la mort d'Aubin: « Oui, je l'ai fait; et, si je ne l'avais pas fait, je le ferais encore! Les chirurgiens et le maire ont mis une fausseté dans leurs procès-verbaux. Ils parlent de deux ligatures,

il n'y en avait qu'une. Ils disent que l'opération a été faite avec des ciseaux; je ne me suis pas servie d'un pareil instrument: d'ailleurs, quand je l'ai fait, personne ne m'a vue. »

Louise Caramidas, mère de l'accusée, et Javaneau, son mari, n'ont point paru aux débats. L'accusation a fait valoir comme simples renseignemens leurs dépositions écrites. Leurs assertions, sans être affirmatives, rentrent parfaitement dans le sens de l'accusation.

M. Lagrèze, substitut du procureur du Roi, déroule l'effrayante série des charges qui pèsent sur Catherine Migot. Ce magistrat prononce ainsi sa touchante improvisation.

« Qu'il me soit permis d'adoucir ce sombre tableau, qu'il me soit permis de m'adresser à vous Catherine Migot! Vous avez assez fait pour votre damnation; mais, si tout sentiment honnête n'est pas éteint chez vous, songez que vous n'aurez pas satisfait à tout en subissant le jugement des hommes; que Dieu vous demande d'autres réparations! S'il plaît à la providence de faire fermer sur vous les portes d'une prison perpétuelle, dépouillez sur le seuil les sentimens coupables qui vous ont portée aux plus horribles excès; ne soyez pas plus long-temps insensible à la voix de la religion. Souvenez-vous bien que, si le séjour des cachots est votre partage, Dieu vous y suivra... Condamnez-vous donc vous-même aux plus humiliantes, aux plus affligeantes mortifications pour apaiser sa colère, et qu'au moins on puisse dire de vous: elle fut bien coupable, mais le repentir est entré dans son âme. »

M^e Laurière, défenseur de l'accusée, prend ensuite la parole. « Messieurs, dit l'avocat en commençant, les annales de notre jurisprudence criminelle offrent peu d'exemples du crime qui fait l'objet de cette accusation, et l'on peut dire avec certitude que l'amour et la jalousie ont toujours égare ceux qui se sont rendus coupables d'un pareil forfait. Il en fut un cependant, livré à l'exécution de tous les siècles, dont le bras homicide n'aurait eu, dit-on, pour mobile que le mépris qu'on aurait fait de son autorité. A ce trait historique se rapportent d'illustres infortunés que des monumens immortels ont transmis à la postérité. *Le fersacré du chanoine Fulbert* a tranché, par les mains d'infâmes assassins, le lien social de la vie la plus belle; mais qui nous assure que le tranchant de ce fer meurtrier n'avait pas été trempé dans le venin d'une passion d'autant plus aveugle qu'elle aurait été criminelle? Tout porte à le présumer. A quel siècle serait-il donc réservé, Messieurs, de produire un monstre capable, sans aucun intérêt et à l'abri des violens orages de l'âme, d'avoir froidement consommé la mutilation d'un jeune enfant dont les destinées, comme père, ne pouvaient même, dans une perspective éloignée, offrir aucun ombrage aux vœux ambitieuses d'une atroce cupidité. »

Après cet exorde, l'avocat cherche à prouver, qu'en supposant que Catherine Migot ait commis le crime, il n'a reçu qu'un commencement d'exécution, suspendu par la volonté même de sa cliente.

Après une demi-heure de délibération, les jurés ont fait connaître leur réponse affirmative seulement sur la question de tentative, manifestée par des actes extérieurs, suivis d'un commencement d'exécution, et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusée.

Sur les conclusions de M. le procureur du Roi, la Cour a condamné Catherine Migot aux travaux forcés à perpétuité.

Catherine Migot se rongait les poings en écoutant l'arrêt. Après le prononcé, elle porte ses regards vers le ciel en protestant de son innocence; mais aucune émotion ne se manifeste sur sa figure. Elle se lève, se laisse ensuite tomber sur son banc, et, appuyant sa tête sur la barre de MM. les avocats, elle simule un évanouissement auquel l'auditoire paraît être insensible; bientôt après elle se lève de nouveau, et suit les gendarmes en se lamentant sur son sort, et en proférant des imprécations contre ceux qu'elle accuse de sa perte.

COUR D'ASSISES DU GERS. (Auch.)

(Correspondance particulière.)

ACCUSATION D'ASSASSINAT COMMIS PAR UN JEUNE MAÇON SUR SA MAÎTRESSE.

Les assises du Gers (session d'avril) n'ont présenté qu'une affaire remarquable: elle offre une grande ressemblance avec celle qui a été portée récemment devant le jury des Hautes-Pyrénées, et dont la *Gazette des Tribunaux* vient de rendre compte. Voici l'acte d'accusation:

Canère, maçon, âgé de vingt-deux ans, avait, pendant long-temps, entretenu des liaisons avec Marie Gelé, couturière; son intention était de se marier avec elle, ainsi qu'il en avait manifesté le désir dans plusieurs circonstances; mais cette fille avait montré de la répugnance pour cette union; il paraît même qu'ils cessèrent pendant quelque temps de se voir.

Marie Gelé donna bientôt des preuves de son libertinage; elle devint enceinte, et il fut reconnu par elle que sa grossesse devait être attribuée à tout autre qu'à Canère. Cependant celui-ci n'en chercha pas moins à renouveler connaissance: il l'engagea à se séparer de sa mère pour cohabiter avec lui. Ils demeurèrent ensemble pendant plusieurs jours; mais les mauvais traitemens dont elle eut à se plaindre la déterminèrent à chercher asile chez une sage-femme de la ville d'Auch où elle accoucha.

Après ses couches, elle habita encore quelque temps avec Canère, et cependant elle refusa de donner son consentement au mariage. Elle prétendit que leur ménage ne serait pas heureux, parce que Canère était dans l'indigence, et qu'elle lui voyait peu d'aptitude pour se livrer au travail.

Dans le courant du mois de novembre 1828, Marie Gelé prit la résolution de rompre cette liaison, et de s'éloigner de la ville d'Auch. Elle se plaça chez M. Laffargue, propriétaire à Barrau, mais Canère se rendit par deux fois chez M. Laffargue, où il se livra à de violens transports de

colère; il paraît même qu'irrité de ce que Marie Gelé ne voulait point lui promettre de se marier avec lui, il menaça de la tuer, et qu'il lui lança un coup de couteau qui ne l'atteignit point. Il annonça qu'après avoir immolé cette fille à sa fureur, il se tuerait lui-même.

Lors de la dernière visite qu'il fit chez M. Laffargue, il se roula sur la terre comme une personne qui est en proie aux plus violentes convulsions; on parvint à le rétablir en lui faisant prendre de l'eau-de-vie.

M. Laffargue ayant craint quelque malheur, consentit à ce que Canère emmenât avec lui la fille Gelé; cette fille eut même l'air de lui promettre son consentement au mariage. L'un et l'autre se présentèrent devant l'officier de l'état civil d'Auch pour faire les publications; mais, quelques jours après, elle partit secrètement pour Toulouse.

Canère alors fit éclater de nouveau sa colère contre cette fille, et dit à quelques personnes qu'il irait la joindre, et qu'après l'avoir tuée il se détruirait aussi; il montra même le couteau dont il se proposait de faire usage pour commettre le crime.

Le 10 décembre dernier il se fit délivrer un passeport à la mairie d'Auch, et partit pour Toulouse. Le lendemain, pendant qu'il était sur la route royale de l'île Jourdain à Toulouse, il aperçoit tout-à-coup Marie Gelé qui était assise sur la banquette d'une voiture, et qui était partie de cette dernière ville pour se rendre à l'île Jourdain. Il prend la résolution de rétrograder et obtient une place sur l'impériale. A peine fut-il assis qu'il voulut adresser des reproches à Marie Gelé; mais le postillon lui imposa silence.

Arrivés à l'île Jourdain, la fille Gelé, un nommé Jean Courtau, bonnetier d'Auch, et Canère, descendirent dans une auberge et dînèrent ensemble. Canère ayant voulu payer de sa poche l'écot de cette fille, elle refusa son offre, tandis qu'elle accepta celle de Courtau. Ce refus indisposa Canère, et quelques propos qu'il tint à cette occasion font suffisamment connaître qu'il fut irrité d'une sorte de préférence que la fille Gelé venait d'accorder à l'autre voyageur.

Ces trois individus partirent ensemble, et à pied, pour se rendre à Auch, en suivant la route royale de l'île Jourdain à Gimont. Canère rappela à la fille Gelé qu'il avait dépensé tout son bien pour elle, et il insista pour qu'elle lui fit la promesse de se marier avec lui; mais cette fille persévéra dans son refus. La querelle devint un peu animée, et Canère lui déclara que si elle ne voulait pas lui promettre de l'épouser, il la tuerait.

Ils arrivèrent, vers les quatre heures et demie de l'après-midi, au fond de la côte de Clermont, et presque en face de l'allée du château. Ce fut dans cet endroit que Canère, ayant tiré son couteau de sa poche, se précipita sur la fille Gelé, et lui fit une blessure au cou. Courtau s'étant retourné, tressaillit d'horreur à l'aspect de cette fille et du meurtrier. Il parvint à séparer celui-ci de sa victime, et à l'entraîner dans un fossé voisin. La fille Gelé, qui était déjà toute ensanglantée, voulut faire quelques pas pour se soustraire à de nouveaux excès; mais Canère s'étant dégage des mains de Courtau, courut encore sur cette malheureuse, et la frappa de plusieurs autres coups de couteau, pendant qu'il la tenait renversée à terre. Enfin, il ne l'abandonna que parce que Courtau lui lança un coup de cailloir dont il fut atteint, et que les cris: à l'assassin! avaient déjà été entendus par quelques personnes des environs.

M. Cassassolle, qui se trouvait sur la même route, monta à cheval et se dirigea en toute hâte vers le théâtre du crime. Il poursuivit Canère, qui s'était réfugié dans un bois voisin, où il chercha à se détruire en se portant plusieurs coups de couteau. M. Cassassolle parvint, par ses menaces, à lui faire abandonner cette arme meurtrière, et quelques personnes étant accourues, ce jeune homme, qui était tout couvert de sang, se laissa arrêter. Marie Gelé fut transportée chez M. le maire de Clermont, où fut aussi conduit l'assassin. Les blessures de l'un et de l'autre furent pansées en même temps. Le jeune homme resta pendant deux heures dans un état de convulsion, et lorsque la crise eut cessé, de grosses larmes coulèrent de ses yeux. Il ne se montra dès lors attentif qu'aux blessures de Marie Gelé, et ne paraissait pas s'occuper de siennes. Il fournait lui-même l'amadou pour arrêter le sang de sa victime.

L'accusé, dans son interrogatoire, est convenu d'avoir porté plusieurs coups de couteau sur la personne de Marie Gelé; il a ajouté que le désespoir, la jalousie, l'avaient entraîné à commettre cette action; que lorsqu'il fut arrivé au bas de cette côte de Clermont, et pendant qu'il descendait, sa vue s'obscurcit, qu'il lui sembla être dans un nuage, et que ce fut dans ce moment-là qu'il se précipita sur la fille Gelé, et lui porta des coups de couteau: du reste, il a nié avoir dit, avant son départ pour Toulouse, qu'il voulait attenter à la vie de Marie Gelé, et avoir montré un couteau, comme devant être l'instrument du crime.

L'accusé, défendu avec autant de talent que de bonheur par M^e Alem-Rousseau, a été acquitté.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Par ordre du ministre de la marine, M. le commissaire général au port de Toulon, a dû se transporter hier dans l'arsenal, pour avertir les agens de surveillance des chiourmes que son Ex. leur recommande la plus grande réserve dans l'emploi de leurs armes contre les galériens. L'ordre de M. Hyde de Neuville témoigne de nouveau des

vous philanthropiques de ce ministre. Cette mesure paraît avoir été provoquée par l'événement qui eut lieu la veille du départ de la première chaîne pour Brest, événement qui n'aurait pas occasionné la mort d'un malheureux si les chefs de cette partie de l'administration avaient pu arriver assez tôt pour arrêter la trop grande précipitation des gardes. Ils ont eux-mêmes gémi d'un malheur qu'ils ont eu la douleur de n'avoir pu empêcher.

— Un caporal d'artillerie, qui désertait en Espagne, a été arrêté par la gendarmerie dans la commune d'Ascain, arrondissement de Bayonne. Se voyant sur le point d'être atteint, ce militaire a saisi son poignard et s'est frappé dans le sein. Transporté à l'hôpital de Saint-Jean-de-Luz, il a reçu les soins les plus prompts, et l'on croit que sa blessure ne sera pas mortelle. Ce malheureux a déclaré que la honte d'être reconduit à son corps par la gendarmerie, l'avait porté à cet acte de désespoir.

PARIS, 14 AVRIL.

— La Cour de cassation (chambre des requêtes) a admis dans son audience de ce jour, et sur la plaidoirie de M^e Rochelle, un pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de Béziers, où l'on trouve les étranges solutions que voici : 1^o Un témoin serviteur n'est pas reprochable s'il est payé par mois; 2^o ce même témoin n'est pas non plus reprochable si les faits qu'il s'agit de prouver se sont passés à la campagne; 3^o un fermier ni son fils, demeurant avec lui, ne peuvent être entendus comme témoins dans une affaire concernant le propriétaire de la ferme; 4^o le Tribunal avait refusé de descendre sur les lieux, par le motif: *de minimis non curatur proctor*. Nous rendrons compte de la discussion à laquelle ce pourvoi donnera lieu devant la chambre civile.

— Aujourd'hui, au Tribunal de commerce, M. Maire, greffier du plumeux, a donné lecture de la pièce suivante, que nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs, parce qu'elle est d'un intérêt général:

Extrait du registre des délibérations du Tribunal de commerce du département de la Seine,

Du samedi 4 avril 1829;

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de sa commission, considérant qu'il s'est glissé quelques négligences dans la forme des pouvoirs ordonnés par l'art. 627 du Code de commerce, et voulant y remédier;

Vu l'art. 627 du Code de commerce;

Vu l'ordonnance du Roi, du 10 mars 1825;

Arrête qu'à compter du 1^{er} mai prochain, tous les pouvoirs donnés pour être représentés à l'audience, devront être signés par la partie elle-même ou par un fondé de procuration ayant pouvoir de substituer, auquel cas le pouvoir devra contenir la date de la procuration, le nom du notaire où elle aura été passée et la mention de son enregistrement;

Enjoint à tous commis-greffiers ou employés du greffe que cela concerne, de vérifier avec la plus grande exactitude si les pouvoirs sont conformes à ce qui est dit ci-dessus, soit en demandant, lorsqu'ils écrivent les exploits, soit en défendant, lorsqu'on se présente à l'audience; à l'effet de quoi les huissiers audienciers seront tenus d'aller prendre le pouvoir en défendant, avant que la défense ne soit commencée, et de le remettre au commis-greffier pour qu'il puisse prévenir le Tribunal, si le pouvoir n'était pas conforme;

Ordonne que le présent arrêté sera lu et publié en audience publique, et affiché dans la salle d'audience, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

— Nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs des réclamations de M. Becq, avocat, contre M. Sauvage, ex-directeur du théâtre de l'Odéon. Déjà même, la Gazette des Tribunaux a rapporté le texte d'un jugement sur les principaux chefs qui divisent les parties. Le Tribunal de commerce, après avoir entendu aujourd'hui M^{es} Terré, Guibert et Locard, agrées, a remis à quinzaine pour statuer définitivement sur le surplus, et ordonné que M. Saint Gilles, caissier du théâtre, et M. Gouze, l'un des actionnaires de la société administrée par M. Sauvage, comparaitraient en personne à la barre consulaire, pour donner les explications orales qui leur seraient demandées.

— M^e Béril, avocat, s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, assisté de son client en personne, et de M^e Terré, agréé, et a positivement affirmé qu'il ne lui fallait pas plus de dix minutes pour expliquer son affaire. M. le président Ledien a déclaré au défendeur que le Tribunal ne pouvait lui accorder que cinq minutes, et a ordonné l'inscription de la cause au grand rôle, encore bien que l'avocat ait observé qu'il était disposé à réduire sa plaidoirie autant qu'on pouvait le désirer.

— M. Lockroy avait contracté avec l'administration du Gymnase un engagement d'un an, à partir du 1^{er} mai 1829. Mais l'artiste dramatique déclara, par acte extrajudiciaire du 9 avril, qu'il avait des raisons légitimes de se refuser à l'exécution du contrat.

M^e Saivres s'est présenté ce soir devant le Tribunal de commerce, au nom de M. Delaistre-Poirson, directeur du théâtre de Madame, et a conclu à 200,000 fr. de dommages-intérêts contre l'acteur. M^e Auger, agréé du défendeur, a demandé la remise de la cause à quinzaine. Il se fondait sur ce que M. Lockroy, assigné à bref délai, n'avait pu lui donner les renseignements nécessaires. M^e Saivres a répliqué qu'il réduisait ses conclusions primitives à 50,000 fr., en faisant observer qu'il avait moins pour but d'obtenir une condamnation pécuniaire que de contraindre M. Lockroy à exécuter son engagement. Sur le refus de M^e Auger, de plaider au fond, le Tribunal a condamné par défaut M. Lockroy à l'exécution de la convention, sinon à 50,000 fr. de dommages-intérêts.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 19 mars, nous avons rendu compte d'un procès pendant au Tribunal de commerce du département de la Seine, entre M. Petit-Jean et M. Goint, employé à la chancellerie de la Légion-d'Honneur. La cause n'a point été jugée. Les parties, après avoir été entendues devant M. Ferrère-Lafitte,

Juge-rapporteur, se sont rapprochées et ont signé, le 11 avril, une transaction honorable qui met fin au procès. L'article 8 de cette transaction porte que M. Goint consent à la suppression des faits faux et injurieux qui avaient été plaidés contre M. Petit-Jean.

Errata. — Dans le numéro d'hier, à l'article du Tribunal d'Auxerre, au lieu de *Dénization*, lisez: *Denization*; et dans le jugement, au lieu de: ni le sieur d'Arblay père, ni son fils n'ont demandé, lisez: aient demandé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Revente sur folle enchère.
D'une MAISON patrimoniale sise à Paris, rue de la Planché, n. 20, faubourg Saint-Germain, deuxième publication et adjudication préparatoire, au jeudi 23 avril 1829;
En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine. Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 30,000 fr.
L'immeuble produit 4,000 net d'impôts.
S'adresser à M^e DUBREUIL, avoué poursuivant, rue Pavée-Saint-Sauveur, n. 3.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE CRETTE,
Rue Saint-Martin, n° 98, au second.

MÉTHODE
DE BOTANIQUE

FLORE D'ORLÉANS,

AVEC LAQUELLE ON PEUT PARVENIR FACILEMENT ET SANS MAÎTRE A CONNAÎTRE LES PLANTES DE L'INTÉRIEUR DE LA FRANCE;

Ouvrage infiniment utile aux personnes qui passent une partie de l'année à la campagne et aux jeunes gens auxquels on veut inspirer du goût pour l'histoire naturelle;

Par M. BUBOIS,
Ancien démonstrateur du Jardin des Plantes d'Orléans, professeur de mathématiques, de physique et d'histoire naturelle.

Un vol. in-8°. — Prix: 6 fr. et 7 fr 50 c. par la poste.

(PERSON donne à cette savante méthode le nom de Flore et dit que cet ouvrage est unique pour apprendre à connaître les plantes) [opus ad determinandas species plantarum singulari.]

L'ART
DU TAUPIER.

Ou Méthode amusante et infaillible pour prendre les Taupes, par M. DRALET, ouvrage publié par ordre du gouvernement.
15^e édition — 1 vol. in-12.

... Aussi, n'est-ce qu'après vingt ans d'un travail assidu, que le sieur Aurignac est parvenu à savoir prendre en vie, dans une matinée, toutes les Taupes d'un héritage... Page 8.

A Paris, chez AUDOT, libraire, rue des Maçons-Sorbonne, n° 11.

Les RUSES des FILOUS et ESCROCS dévoilées. — 5^e édition, augmentée de plus de moitié. — 2 gros vol. in-12, imprimés sur papier fin satiné; avec quatre jolies figures. — Prix: 5 fr. et 6 fr. 50 c. franco. — A Paris, chez Germain Mathiot, libraire, rue de l'Hirondelle, n° 22, près le pont Saint-Michel. Les quatre premières éditions de cet ouvrage se sont écoulées avec rapidité; l'utilité de ce livre est bien reconnue; il convient à toutes les personnes honnêtes, pour se garantir des pièges et fraudes de ces chevaliers d'industrie.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e ROBIN, NOTAIRE,
Rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1829, par le ministère de M^e Robin, l'un d'eux,
Sur la mise à prix de 130,000 fr.,

Du DOMAINE DE BEAUVOIR, dépendant de la succession de M^e la duchesse de Rohan, née de Montmorency, situé en la commune d'Evry, sur les bords de la Seine, une lieue en-deçà de Corbeil.

Consistant en une charmante maison d'habitation avec toutes les dépendances désirables, parc de trente arpens, potager, serre, basse-cour, etc., etc.

La maison est garnie et décorée d'un très beau mobilier. Des eaux magnifiques ont leur source dans la propriété.

Voir, pour de plus amples détails, le numéro du 25 mars de ce journal.

S'adresser sur les lieux au CONCIERGE;
Et à Paris,
à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7;
à M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18;
à M^e DEFRESNES, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21;
à M. DÉMON, rue Saint-Guillaume, n. 18;
à M. PICQUENON, rue Louis-le-Grand, n. 23.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1829, sur la mise à prix de 320,000 fr., une belle et grande MAISON sise à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 15, en face la poste aux chevaux, d'un produit annuel de 25,000 fr. S'adresser à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Sulpice, n° 7.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une MAISON patrimoniale, sise à Paris, rue de Seine Saint-Germain, près l'Institut, produisant 14,000 fr. net d'impôts.

S'adresser à M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, notaire, rue Vivienne, n. 23.

A louer présentement, un HOTEL fraîchement décoré ayant vue sur jardin et cour, composé d'un rez-de-chaussée, d'un premier et d'un deuxième étages, etc., avec des écuries, remises, caves, et une quantité de chambres de serviteurs.

On désire louer cela à une seule famille. Le deuxième étage est disposé en jolis petits appartemens.

Une superbe boutique avec cave, cuisine et un entre-sol très vaste, à louer présentement. Cette location peut convenir à un café restaurant tenant billard, étant à côté d'un quartier d'infanterie; il n'y a pas dans le voisinage d'établissement de ce genre. Cet emplacement peut aussi convenir à un fort épicer.

Rue de Babylone, n° 25.

SOCIÉTÉ

DES

AMIS DES ARTS.

L'exposition de la Société des Amis des Arts pour l'année 1828 a lieu les lundi, mercredi et samedi de chaque semaine, depuis 11 heures jusqu'à 4, au Louvre. On monte par l'escalier de M. le gouverneur sous le portique de la rue du Coq. Les actions se distribuent chez M. Chauvet, rue Sainte-Anne, n° 48.

MM. les actionnaires de 1826 sont informés que la gravure de la mort de Roland, est délivrée à la chalcographie royale, hôtel d'Angivilliers, rue de l'Oratoire, tous les jours, excepté le dimanche, depuis 11 heures jusqu'à 4.

A vendre une ACTION de 3000 f. dans un Journal politique, l'un des plus estimés de la capitale par la franchise de ses principes constitutionnels, et par sa variété. — S'adresser à M^e DESMOUCEAUX, avocat, rue des Fossés Montmartre, n° 12.

AVIS AUX DAMES.

Aux approches de la belle saison, beaucoup de personnes nous sauront gré de leur rappeler la faveur dont jouissent chaque année les magasins de M. AMABLE NICOLE, situés rue Neuve Saint-Augustin, n° 37. Ses chapeaux de paille d'Italie et autres pailles ne sont pas moins remarquables par la beauté du choix que par la fini des tissus. Ses procédés pour les blanchir et les nettoyer ne laissent rien à désirer. On peut assurer que M. NICOLE a atteint la perfection en ce genre.

On désire emprunter 200,000 fr. à 4 pour cent, par première hypothèque, avec privilège de vendeur, sur maison, sise à Paris, en plein rapport, d'une valeur bien établie de 400,000 fr. — S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille du Temple, n° 72.

Bureau et fonds d'entreprise d'écritures judiciaires et d'auto-graphie, d'un bon rapport, à vendre pour cause de départ. — S'adresser pour les conditions, salle neuve, n° 7, au Palais de Justice.

On a besoin de 495 fr., et on donne pour ce prix un excellent et beau piano moderne. S'adresser au portier, rue Montmartre, n° 20.

PASTILLES DE CALABRE

De FOTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer.

Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

PARAGUAY ROUX.

Brevet d'invention.

Jamais peut-être remède n'a mérité plus justement l'épithète de spécifique. Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres. Cette propriété rare est constatée dans plus de 500 villes de l'Europe où il y a des dépôts, par des milliers de consommateurs qui pourraient l'attester. Le gouvernement, en accordant un Brevet d'invention à MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeuneurs, leur a garanti, comme seuls brevetés, cette précieuse découverte nécessaire à un quart de la population.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darnainq.